



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du

28 NOV. 2019

portant prescriptions relatives à l'analyse des sédiments et à la surveillance des eaux souterraines
à la Société CDVT SARL pour l'exploitation de ses installations situées à Romanswiller

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2002 autorisant la société CDVT à exploiter une nouvelle installation de traitement du bois et codifiant l'ensemble des installations exploitées, située à Romanswiller ;
- VU la demande du 18 janvier 2018 de la société CDVT sollicitant l'allégement de l'arrêté préfectoral d'autorisation portant sur la surveillance des eaux souterraines fixée à l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- VU les lettres préfectorales du 14 mars 2017 et du 20 avril 2018 ;
- VU le rapport d'analyse transmis par l'exploitant le 18 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.5.1 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé dispose qu'une analyse annuelle des sédiments doit être effectuée à partir d'un échantillon prélevé juste avant la jonction du fossé qui draine la zone d'activité de la société au fossé qui borde la route départementale ;

CONSIDÉRANT que pour vérifier de manière pertinente l'impact des eaux pluviales de la zone d'activité de la société sur les sédiments du fossé bordant la départementale, l'emplacement des prises d'échantillon tel que prescrit n'est pas adapté et qu'il est nécessaire de le modifier ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.5.2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé impose une surveillance des eaux souterraines portant sur plusieurs paramètres, dont les AOX ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des résultats des analyses effectuées depuis 2010, qui manifestent une tendance cohérente et conforme pour les AOX, l'arrêt de la surveillance de ce paramètre est acceptable ;

CONSIDÉRANT que le produit de base utilisé pour le traitement du bois contient du tebuconazole et du propiconazole, paramètres qui ne sont pas listés à l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, leur ajout à la liste des paramètres à suivre dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines est pertinent et nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut imposer à tout moment des prescriptions complémentaires pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

La société CDVT SARL, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social et les activités de traitement de bois sont situés 25 route de Wangenbourg à Romanswiller, est tenue de se conformer aux dispositions décrites aux articles 2, 3 et suivants ci-après pour l'exploitation de l'installation.

Ces dispositions modifient l'arrêté préfectoral du 26 février 2002 susvisé.

Article 2 – Surveillance des eaux de surface

Les prescriptions de l'article 9.5.1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2002 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« L'exploitant met en place une surveillance annuelle dans les sédiments du fossé qui borde la route départementale, des paramètres suivants : hydrocarbures totaux, As, Cu, CrVI, Cr total et B. Ces mesures sont réalisées selon deux échantillons pour comparaison, en amont et en aval des points de rejet. »

Article 3 – Surveillance des eaux souterraines

À l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2002 susvisé, les mots :

« Les analyses réalisées [...] porteront sur les paramètres suivants : pH, conductivité, hydrocarbures totaux, As, Cu, CrVI, Cr total, B et AOX (fréquence annuelle pour ce dernier paramètre). »

sont modifiés et remplacés par :

« Les analyses réalisées [...] porteront sur les paramètres suivants : pH, conductivité, hydrocarbures totaux, As, Cu, CrVI, Cr total, B, tebuconazole et propiconazole. »

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – DROITS DES TIERS

À compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à

l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. Passé ce délai, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 6 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les mesures de publicité définies à l'article R.181-44 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cédex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1. par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, chargé de l'inspection des installations classées, et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à la Sous-préfète de l'arrondissement de Molsheim ;
- au maire de Romanswiller.

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia DIRI



